

COMMUNE DE DIGNAC

- 16410 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture Séance du 06 Octobre 2025

016-211601190-20251015-D_2025_01_01*****

L'an deux mil vingt et deux le six octobre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Françoise DELAGE, Maire.

Date de convocation : 29 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

D-2025-05-01

Présents : 10

Votants : 11

PRÉSENTS : Mmes CHARRIÈRE, DELAGE, GAUTIER-MARANDAT, GODIER, JEAN, RODRIGUEZ, MM. CHARBEIX, DOUILARD, MORELET, REDON.

ABSENTS EXCUSES : Mme VIGIER, M. GUEDON.

ABSENTS : MM. LEBRAUD, SUIRE.

POUVOIR : Mme VIGIER à M. DOUILARD.

M. Jean-François REDON est élu secrétaire de séance.

Convention de prestation de services liés à l'information géographique entre GrandAngoulême et ses communes

Vu la délibération n°2025.06.101B du 17 juin 2025 du conseil communautaire de GrandAngoulême concernant la convention de prestation de services liés à l'information géographique entre GrandAngoulême et ses communes,

Considérant que la communauté d'agglomération met à disposition de ses communes le système d'information géographique de l'intercommunalité.

Considérant que la convention vient préciser l'existence de prestations gratuites et de prestations faisant l'objet d'un remboursement de frais,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à main levée :

Article 1 : Approuve la convention de prestation de services liés à l'information géographique.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer la convention avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Fait et délibéré ledit jour
Le Maire, Françoise DELAGE

Transmis au représentant de l'Etat le : 15 OCT. 2025

Notifié le : 17 OCT. 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.